

Séance publique du 18 avril 2005

Délibération n° 2005-2631

commission principale : finances et institutions

objet : **Vote du taux de la taxe professionnelle 2005**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 avril 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le produit de la taxe professionnelle inscrit au budget primitif 2005, soit 480,4 M€, a été calculé sous trois hypothèses : une progression des bases de 2,5 %, le maintien du taux de 20,01 % pratiqué depuis la mise en place de la taxe professionnelle unique en 2003 et un prélèvement destiné au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) estimé à 4,1 M€.

Les bases prévisionnelles pour 2005, telles qu'elles sont communiquées par les services fiscaux, sont en progression de 0,96 % par rapport à 2004, à 2 385,1 M€. Le montant du prélèvement FDPTP sera communiqué ultérieurement par les services préfectoraux. En supposant qu'il reste inchangé, le produit net à taux constant serait de 473,2 M€, en hausse de 1 % par rapport à 2004.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, le taux de la taxe professionnelle qui peut être retenu en 2005 dépend des évolutions de pression fiscale constatées dans les communes entre 2003 et 2004, mesurées, d'une part, sur la taxe d'habitation et, d'autre part, sur les trois impôts des ménages (taxes d'habitation, foncière sur les propriétés bâties et foncière sur les propriétés non bâties).

Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation est passé de 19,09 % à 19,19 %, soit une hausse de 0,5238 %.

Le taux moyen pondéré des trois taxes des ménages est passé de 18,31 % à 18,38 %, soit une hausse de 0,3823 %.

La hausse de taux maximale qui peut être retenue est de 1,5 fois la plus faible des deux progressions, soit 0,5735 %. Ainsi le conseil de Communauté peut librement choisir, en 2005, le taux de taxe professionnelle dans la limite de 20,12 %.

Le maintien de la pression fiscale ayant été affirmé comme un objectif du mandat, je vous propose de reconduire le taux de la taxe professionnelle unique à 20,01 %.

Les dispositions du IV de l'article 1636 B *decies* prévoient la possibilité de mise en réserve de la différence entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant des dispositions du deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* et le taux de taxe professionnelle voté. Cette mise en réserve correspond à la plus faible des deux hausses de référence (ici 0,3823 %) appliquée au taux de taxe professionnelle de l'année précédente, soit 0,08 point.

La réserve pourra, sous certaines conditions, être utilisée à l'occasion du vote du taux de la taxe professionnelle au titre de 2006, 2007 ou 2008.

Les allocations compensatrices atteignent 24,677 M€. Elles sont plus importantes que prévu, de 0,733 M€. Cela tient à une réduction plus lente des compensations d'exonération dans les zones d'aménagement du territoire (1,7 M€ contre 1,3 M€ attendu) et à une progression plus forte de la compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes (9,1 M€ contre 8,8 M€ attendu). Marginalement, la compensation partielle des exonérations des activités équestres représente environ 30 k€.

Le produit de la taxe professionnelle à taux constant, net du prélèvement FDPTP et majoré des allocations compensatrices, progresse de 1,5 % par rapport à 2004.

En tenant compte de l'ex-compensation de la part salaires (en hausse de 1 %) et des reversements de fiscalité aux Communes (en hausse de 3,7 %), la ressource taxe professionnelle de la Communauté ne progressera que de 0,4 % en 2005.

Le déficit de produit par rapport au budget primitif est de 6,5 M€. Cette situation incite à la plus grande prudence et à une nécessaire diminution des dépenses.

Pour maintenir l'équilibre du budget 2005, des ajustements sont proposés, par délibération séparée, portant décision modificative ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Fixe :

- a) - le taux de la taxe professionnelle, pour l'année 2005, à 20,01 %,
- b) - le montant à reporter en application des dispositions du 3° alinéa du IV de l'article 1636 B *decies* à 0,08 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,